



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 31 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013044-0009 - Arrêté n °2013-257 modifiant l'arrêté n ° 2010-1814 portant composition de la Conférence de Territoire de Santé des Pyrénées- Orientales.	1
Arrêté N °2013073-0009 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	5
Arrêté N °2013073-0010 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 de la Maison de Santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013067-0008 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal nouveau d'OREILLA	11
Arrêté N °2013067-0009 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à CERET	13

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013088-0007 - Arrêté préfectoral portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2012 au 31 octobre 2013	15
---	----

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2013080-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de SAINT CYPRIEN	17
Arrêté N °2013080-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'ELNE	19
Arrêté N °2013080-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	21
Arrêté N °2013080-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de THUIR	23

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013073-0011 - ARRETE ARS LR / 2013- N °283 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	25
--	----

Arrêté N °2013073-0012 - ARRETE ARS LR / 2013- N °284 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	28
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013072-0011 - arrêté déclarant d'utilité publique le forage de la Garrigue à TAULIS bénéficiaire Mairie de TAULIS	31
Arrêté N °2013087-0006 - arrêté prescrivant la mise en place de servitudes sur le site de l'ancienne décharge du Mas d'En Victor à CANET EN ROUSSILLON	39
Arrêté N °2013087-0007 - arrêté portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge du Mas d'En Victor sur la commune de CANET EN ROUSSILLON	47
Arrêté N °2013087-0010 - arrêté portant DUP pour le forage F1 Serrat de la Fustera à SAINT MARSAL valant autorisation de distribution de l'eau potable bénéficiaire mairie de SAINT MARSAL	55
Arrêté N °2013087-0011 - arrêté de DUP pour le forage F2bis Chateau d'eau à ESTAGEL valant autorisation de distribution bénéficiaire PMCA	63
Arrêté N °2013087-0012 - Arrêté de DUP pour le forage P1 Chateau d'eau à ESTAGEL valant autorisation de distribution de l'eau bénéficiaire PMCA	71

ARRETE N° 2013 - 257
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-18-14 portant composition
de la Conférence de Territoire de santé des PYRENEES-ORIENTALES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de Territoire des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté 2011-101 du 19 janvier 2011 ; l'arrêté 2011-148 du 9 février 2011, l'arrêté 2011-335 du 21 mars 2011 et l'arrêté 2012-416 du 5 avril 2012
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu les propositions reçues à l'ARS.

ARRETE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 1^{ère} collège est composé :

➤ **des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Vincent ROUVET Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR	Mme Fabienne GUICHARD Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR
M. Philippe BANYOLS Centre Hospitalier de Thuir FHF LR	Mme Myriam FERLIN Centre Hospitalier de Prades FHF LR
M. Marcel HERMANN Polyclinique St Roch - Cabestany FHP LR	M. Christian GUICHARD Groupe Médipole Sud FHP LR
M. Pascal DELUBAC Clinique St Pierre - Perpignan FHP LR	M. Patrick MATHEU St Joseph de Supervaltech – Saint Esteve FHP LR
M. Rémi NAVEAU AL SOLA - Montbolo FHP LR	Mme Catherine MIFFRE Clinique La Solane - Osséja FHP LR

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Yves GARCIA Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR	M. Jean-René MAURAS Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR
M. Jean- Paul ORTIZ Polyclinique St Roch - Cabestany FHP LR	M. Jacques MANYA Clinique St Pierre - Perpignan FHP LR
En attente de désignation	M. Henri ANCEAU Clinique St Michel - Prades FHP LR
M. Jean RAYNAUD Clinique le Floride – Le Barcarès FHP LR	M. Eric LEMIERE Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan FHP LR
M. Michel ENJALBERT Association «Prendre soin de la personne»- Centre Bouffard Vercelli FEHAP	M. Gérard DIRAT Association l'ALEFPA- La perle Cerdane FEHAP

Article 2 L'article 10 de l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicaux sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles

Titulaires	Suppléants
M. Francis DIULIUS EHPAD Arles FHF LR	M. Serge MEUNIER EHPAD Vinca et Millas FHF LR
M. Alain TARRIUS EHPAD /SSIAD Association Joseph Sauvy UNIFED	M. Guillaume GIBERT EHPAD « les Lauriers Roses » FEHAP
Mme Pascale ROUANET ASSAD URIOPSS	M. Pierre ROULIN SSIAD - Présence infirmière 66 URIOPSS
Mme Marie-Madeleine ADLER-GASTALDI Association «Vivre le 3 ^{ème} âge» SYNERPA	Mme Isabelle RODRIGUEZ ACPPA SYNERPA
M. Gérard BARRABES ADPEP	Mme Lydia MORSCHIEDT APF URIOPSS
M. Jean-Jacques TROMBERT ADAPEI 66 URIOPSS/URAPEI	Mme Marie MAFFRAND Sésame Autisme Roussillon
M. Yves BARBE Association Joseph Sauvy URIOPSS	M. Patrick RODRIGUEZ ASM 11 USSAP
M. Pierre BLANC Association Le Val de Sournia URIOPSS	M. Jean-Pierre MARGAILL Association Joseph Sauvy UNIFED

Article 3 L'article 10 de l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 8^{ème} collège est composé représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées.

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric ESPANA Association Française contre les myopathies	Mme Andrée MARMETH ADAPEI 66
M. Frédéric RONDELLO Sésame Autisme Roussillon	M. Joseph PUBIL FAF- Union Catalane des Aveugles
M. José MATA Union Territoriale des retraités - CFDT	M. René SICART FENARA

Article 4 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 13 mars 2013

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2013-N°283

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 5 mars 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de janvier 2013 s'élève à : **10 926 424,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **37 334,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/03/2013, 08:48

Date de validation par la région : mercredi 06/03/2013, 10:39

Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:22

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois de janvier 2013	I : Montant total de l'activité du mois (somme H + LAMDA des années b-1 et b-2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	468 963,48	0,00	0,00	8 830 127,37	8 830 127,37	0,00	8 830 127,37	8 830 127,37
PO	0,00	0,00	0,00	22 520,71	22 520,71	0,00	22 520,71	22 520,71
NVS	0,00	0,00	0,00	23 494,31	23 494,31	0,00	23 494,31	23 494,31
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	188 137,17	188 137,17	0,00	188 137,17	188 137,17
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	833 737,38	833 737,38	0,00	833 737,38	833 737,38
ATI dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATI	0,00	0,00	0,00	64 428,77	64 428,77	0,00	64 428,77	64 428,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	7 988,28	7 988,28	0,00	7 988,28	7 988,28
ACE	11 378,73	0,00	0,00	723 747,81	723 747,81	0,00	723 747,81	723 747,81
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0,00	10 692 149,89	10 692 149,89	0,00	10 692 149,89	10 692 149,89

Montants des AME	B : Montant calculé de l'activité AME du mois de janvier 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	30 132,15	30 132,15	30 132,15
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	7 202,82	7 202,82	7 202,82
Total	37 334,97	37 334,97	37 334,97

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/03/2013, 08:48

Date de validation par la région : mardi 12/03/2013, 10:16

Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:36

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (Cai B et B si non)	E : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois de janvier 2013	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHF	0,00	0,00	0,00	223 700,86	223 700,86	0,00	223 700,86	223 700,86
Médicaments ordonnés	0,00	0,00	0,00	10 573,88	10 573,88	0,00	10 573,88	10 573,88
Total	0,00	0,00	0,00	234 274,55	234 274,55	0,00	234 274,55	234 274,55

ARRETE ARS LR / 2013-N°284

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013
de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 22 février 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de janvier 2013 s'élève à : **88 330,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 22/02/2013, 09:58

Date de validation par la région : lundi 25/02/2013, 14:53

Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:21

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	88 330,53	88 330,53	0,00	88 330,53	88 330,53
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IMG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	88 330,53	88 330,53	0,00	88 330,53	88 330,53

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 mars 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée du canal nouveau d'OREILLA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 13 et 40 à 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 71 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la balance comptable de l'Association Syndicale Autorisée du canal nouveau d'OREILLA au 31 décembre 2012 portant un solde créditeur de 10,94 € ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal ancien d'OREILLA du 28 février 2013 demandant le transfert de cette trésorerie sur leur propre compte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée du canal nouveau d'Oreilla est sans activité depuis plusieurs années ;

Considérant que les conditions de dissolution d'office de cette association fixées par l'article 40-b de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal nouveau d'OREILLA.

Article 2

La Trésorerie du Conflent est chargée du transfert de l'actif s'élevant à 10,94 € à l'Association Syndicale Autorisée du canal ancien d'OREILLA.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis affiché dans la Commune d'OREILLA dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Monsieur le Maire de la Commune d'OREILLA, Monsieur le Trésorier du Conflent, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS
☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 mars 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant l'extension du périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre
d'Irrigation du Palau à CERET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C DU 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à Céret, et notamment l'article 22 relatif à l'agrégation volontaire ;

Vu la délibération du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau du 30 octobre 2012, se prononçant favorable à l'unanimité des membres présents à l'extension du périmètre de l'association par l'intégration des parcelles cadastrées sur la Commune de Céret : section AP, numéros 183 et 196, lieu-dit « La Pedregosa del Pont », d'une surface respective de 28 a 74 ca et 20 a 89 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant, compte tenu de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 184 ha 32 a 70 ca, que la demande d'extension dudit périmètre aux parcelles AP n° 183 et 196 et correspondant à une surface de 49 a 63 ca, n'excède pas 7 % de cette surface totale ;

Considérant que la demande de modification statutaire portant extension du périmètre de l'ASA est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 69 de son décret d'application susvisés ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 27 dudit décret sont remplies ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à Céret, y incluant deux parcelles sises sur la Commune de Céret, lieu-dit « La Pedregosa del Pont », section AP, cadastrées n° 183 d'une surface de 28 a 74 ca et n° 196 d'une surface de 20 a 89 ca.

L'extension couvrant une surface totale de 49 a 63 ca porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 184 ha 82 a 33 ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de Céret dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 :

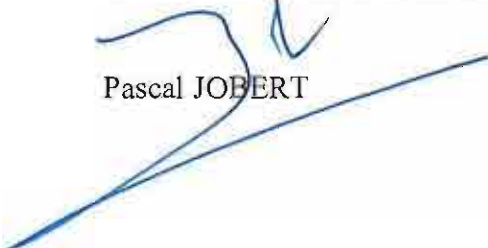
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier CEDEX 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 :

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Périmètre d'Irrigation du Palau à Céret, Monsieur le Maire de la Commune de Céret, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par Délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Économie Agricole

Unité Installation
Structure Agriculture Durable

Dossier suivi par :
Thierry LE VASSEUR

☎ : 04.68.51.95.12

☎ : 04.68.51.95.16

✉ :

thierry.le-vasseur@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base
au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2012
au 31 octobre 2013**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- ◆ **VU** les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L 411-11,
- ◆ **VU** l'Arrêté Préfectoral N° 3849/2007 du 27 octobre 2007, fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes,
- ◆ **VU** l'avis favorable émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux dans sa séance du 28 mars 2013,
- ◆ **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2012 au 31/10/2013.

Vins de table 11°.....	4,85 €/degré hl de vin
Côtes du Roussillon.....	74 €/hl de vin
Banyuls.....	225 €/hl de moût
Maury	190 €/hl de moût
Muscat de Rivesaltes.....	190 €/hl de moût
Rivesaltes.....	109 €/hl de moût

Article 2

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **17,5 hl de moût** pour la récolte 2011.

Article 3

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **24,7 hl de moût** pour la récolte 2011.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

Le Préfet,



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier snivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de SAINT-CYPRIEN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.86

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 22 décembre 2012 par la commune de SAINT-CYPRIEN pour la réhabilitation et l'aménagement de salles de sport dans un bâtiment situé au mas des Capellans à Saint-Cyprien (PC 171 12 S 0066) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité la salle de yoga aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :


- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- La hauteur à franchir est peu importante : 62 cm environ
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune de SAINT-CYPRIEN pour la réhabilitation et l'aménagement de salles de sport.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT-CYPRIEN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune d'ELNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 19 janvier 2013 par l'association 1,2,3 poudre de fée pour l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles dans une maison d'habitation sise 8 rue des Albizzias à Elne (*Autorisation de travaux n° 065 13 A 0001*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, qu'il est impossible de réaliser un rampe d'accès d'une longueur d'environ 14 m, que le public est constitués d'enfants de 2 mois à 6 ans qui pourront être facilement transportés si l'un d'entre se retrouve en situation de handicap, qu'un système d'interphonie sera mis en place pour les parents atteints d'un handicap moteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée l'association 1,2,3 poudre de fée dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire d'ELNE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 12 novembre 2012 par Mme Francine GARCIA et M. André SUBILS pour l'aménagement de commerces et de bureaux sis 5 rue Bayard (PC n° 180 12 E 0044) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14 mars 2013 ;

Le projet consiste à aménager 2 commerces dans un garage et une remise existante. bâtiment étant situé dans une zone à risque d'inondation, le plancher du rez-de-chaussée doit être construit à une hauteur de 70 cm par rapport au niveau extérieur (place Gambetta). Cette exigence implique la réalisation de marches ce empêche les personnes à mobilité réduite d'accéder aux deux commerces par les deux entrées principales. Toutefois, une entrée par le rue Bayard sera aménagée sans marche. Une signalétique sera mise en place au niveau des entrées principales pour diriger les personnes à mobilité réduite vers l'entrée adaptée.

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, que le bâtiment est situé dans une zone à risque d'inondation, qu'une entrée praticable sera réalisée par la rue Bayard et qu'une signalétique sera mise en place,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Mme Francine GARCIA et M. André SUBILS pour l'aménagement de commerces et de bureaux

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de THUIR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 7 novembre 2012 par la commune de THUIR pour l'aménagement d'un circuit de visite dans les caves Byrrh sises 6- 8 boulevard Violet à THUIR (PC 210 12 K 0031) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité la salle de projection aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- La hauteur à franchir est peu importante : 1.00 m environ
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

CONSIDERANT QUE, s'agissant de la zone de muséographie, la mise en valeur des objets ou des œuvres présentées nécessite d'adapter l'éclairage des circulations de cette zone à 80 lux au lieu de 100 lux. Ces circulations ne comporteront aucun obstacle pour supprimer le risque de chute et les visites étant guidées, les malvoyants ne pourront pas s'égarer.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur ainsi que visuel est accordée à la commune de THUIR dans le cadre de l'aménagement d'un circuit de visite dans les caves Byrrh.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de THUIR et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ARRETE ARS LR / 2013-N°283

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 5 mars 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **10 926 424,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **37 334,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/03/2013, 08:48
Date de validation par la région : mercredi 06/03/2013, 10:39
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:22

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	469 963,48	0,00	0,00	8 830 127,37	8 830 127,37	0,00	8 830 127,37	8 830 127,37
PO	0,00	0,00	0,00	22 520,71	22 520,71	0,00	22 520,71	22 520,71
IVG	0,00	0,00	0,00	23 494,31	23 494,31	0,00	23 494,31	23 494,31
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	186 137,17	186 137,17	0,00	186 137,17	186 137,17
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	833 737,39	833 737,39	0,00	833 737,39	833 737,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	64 428,77	64 428,77	0,00	64 428,77	64 428,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	7 956,26	7 956,26	0,00	7 956,26	7 956,26
ACE	11 376,73	0,00	0,00	723 747,91	723 747,91	0,00	723 747,91	723 747,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	495 892,65	0,00	0,00	10 692 149,89	10 692 149,89	0,00	10 692 149,89	10 692 149,88

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	30 132,15	0,00	30 132,15	30 132,15
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	7 202,82	0,00	7 202,82	7 202,82
Total	37 334,97	0,00	37 334,97	37 334,97

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/03/2013, 08:48
Date de validation par la région : mardi 12/03/2013, 10:16
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:36

	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	223 700,86	223 700,86	0,00	223 700,86	223 700,86
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	10 573,69	10 573,69	0,00	10 573,69	10 573,69
Total	0,00	0,00	0,00	234 274,55	234 274,55	0,00	234 274,55	234 274,55

ARRETE ARS LR / 2013-N°284

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 22 février 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **88 330,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR (660006990)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 22/02/2013, 09:58
Date de validation par la région : lundi 25/02/2013, 14:53
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:21

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	88 330,53	88 330,53	0,00	88 330,53	88 330,53
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	88 330,53	88 330,53	0,00	88 330,53	88 330,53

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau de la commune de TAULIS**

Forage de « LA GARRIGUE »

COMMUNE DE TAULIS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal du 3 septembre 2010,

VU la délibération du conseil municipal du 6 février 2013 décidant de lever les réserves soulevées par le commissaire enquêteur et notamment en ce qui concerne le strict respect des prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé en matière de réglementation et d'interdiction dans le périmètre de protection rapprochée,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 10 novembre 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de février 2009 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2012040-0003 du 9 février 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage de « la Garrigue » situé sur la commune de Taulis et destiné à l'alimentation en eau potable de cette commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2011263-0004 du 20 septembre 2011 portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de « la Garrigue » sur la commune de Taulis,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Taulis pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage de « la Garrigue » afin d'alimenter en eau les abonnés de sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine hormis pour le fer et le manganèse qui vont être traités par une filière adaptée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de TAULIS en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage de « la Garrigue » sis sur le territoire de TAULIS,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abri ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

Aménagements :

Le périmètre de protection immédiate sera entouré d'une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'au moins 1,60 m de hauteur avec un portillon d'accès fermant à clé.

Des fossés de colature permettant de dériver les eaux superficielles qui pourraient s'écouler vers la tête de forage seront réalisés en amont du périmètre de protection immédiate et latéralement. Ces fossés seront régulièrement entretenus.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications des plans n°5 et 6 annexés au présent arrêté.

Il correspond à une surface comprise entre 100 et 200 mètres du forage.

Prescriptions :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- les constructions de bâtiments nouveaux autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- les aires de camping, des gens de voyage et de piques niques,
- les cimetières,
- les infrastructures linéaires, les ouvertures de routes et de chemins,
- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- les exploitations de mines et de carrières,
- les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- tous types de bâtiments d'élevage d'animaux et équipements annexes (fumières, aires d'ensilage, aire de détente des animaux, ...),
- toute pratique même temporaire, ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que parc de contention d'animaux, aire de stockage d'animaux, aire d'affouragement permanent ...,
- les silos d'ensilage,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- les stockages d'hydrocarbures, dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature,
- l'abandon des produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°395, section B, feuille 1, du cadastre de la commune de TAULIS constituant le périmètre de protection immédiate du forage de « la Garrigue » est et devra rester propriété de la commune de TAULIS.

L'accès au captage se fait à partir de la route communale dite de Formentera, il n'est donc pas nécessaire d'établir de conventions ou servitudes de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 3 septembre 2010, le Maire de la commune de TAULIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage de « la Garrigue » :

Le forage de « la Garrigue » se situe à environ 300 mètres à l'Ouest du village de TAULIS. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	TAULIS
Lieu-dit :	La Garrigue
Situation cadastrale :	parcelle n°395 – section B – feuille 1
Coordonnées Lambert III :	X = 623,907 ; Y = 1 724,900
Coordonnées Lambert II :	X = 623,963 ; Y = 1 724,452
Altitude :	Z ≈ 615 m NGF
Code Sise-Eaux :	003998
Code BRGM :	10966X0028/GRIGUE
Code masse d'eau :	FRD _o 617
Code de l'entité hydrogéologique :	domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la Côte vermeille

ARTICLE 5 :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Le périmètre de protection immédiate correspond à une surface d'au moins 5 mètres par 5 mètres centrée sur le forage. Il est conforme au plan n°4 annexé au présent arrêté.

Il correspond à la parcelle n°395, section B, feuille 1 du cadastre de la commune de TAULIS.

Prescriptions :

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture qui doit empêcher la pénétration des personnes et des animaux et doit être munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- les modalités culturelles limitant au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires seront privilégiées. Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits phytosanitaires, les recommandations de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales seront respectées ;
- les habitations existantes seront recensées et leurs rejets mis, si nécessaire, en conformité par assainissement collectif ou autonome ;
- les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation) ;
- les stockages d'hydrocarbures devront être conformes à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 ;
- les travaux d'aménagement et de rectification de la piste de Formentera seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate du captage ;
- les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate ;
- les forages de particulier existants et nouveaux seront soumis aux mêmes règles d'aménagement et d'équipement que ceux des collectivités publiques. En cas d'usage pour une adduction d'eau potable, leur zone de protection immédiate sera réglementée selon les mêmes conditions que pour les ouvrages des collectivités publiques ;
- la « cabane des chasseurs » présente à l'intérieur des limites de ce périmètre de protection, sera tolérée sous réserve du strict respect des prescriptions d'aménagement données ci-dessous dans le paragraphe « aménagements ». En cas de constat avéré, de pollution sanitaire sur le forage, elle devra être équipée d'un assainissement autonome prenant tous les rejets, dont le dispositif d'infiltration dans le sol sera situé en-dessous de la cote 593 mètres ;
- les déchets de gibier (sanglier) ne seront pas enfouis sur place, ils seront récupérés et ramassés par la collecte communale des ordures ménagères ;
- la capacité d'accueil du chenil sera limitée à celle actuellement déclarée soit 5 chiens. Aucune dérogation ne pourra être accordée à son agrandissement éventuel.

Aménagements :

Pour être certain que les écoulements superficiels issus de l'emprise de « la cabane des chasseurs » ne puissent s'écouler en direction du périmètre de protection immédiate du forage de « la Garrigue », il sera réalisé deux fossés de colature, conformément aux indications du plan n°4 annexé au présent arrêté :

- un fossé Est à proximité de la zone « d'habitation »,
- un fossé Ouest entre le chenil et la zone « d'habitation ».

Ces fossés seront régulièrement entretenus.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Délimitation :

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément aux indications du plan n°7 annexé au présent arrêté.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- ouverture de carrières,
- ouverture de mines.

ARTICLE 6 :

Publicité des servitudes :

Le Maire, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Taulis, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Branchement en plomb :

Le branchement en plomb restant dans le réseau du village devra être remplacé dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir du forage de « la Garrigue » utilisé pour les abonnés de la commune de Taulis sera de :

- 2,6 m³/h, 26 m³/j et 6 100 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Taulis en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Taulis pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Maire de la commune de Taulis,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

14 MARS 2013

LE PREFET



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier

et des installations classées

Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Méil : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°.....du.....28 MARS 2013..

*prescrivant la mise en place de servitudes sur le site de l'ancienne décharge
du Mas d'en Victor situé sur la commune de Canet en Roussillon*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3289 du 11 septembre 1967 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de CANET, CABESTANY et SAINT NAZAIRE à installer à titre provisoire un dépôt d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON n attendant la création d'une usine de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3765 du 20 avril 1970 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de CANET, CABESTANY et SAINT NAZAIRE à exploiter un dépôt d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4613 du 18 juillet 1977 autorisant le District de la Côte Radieuse (CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON, SAINT NAZAIRE, LATOUR BAS ELNE, SALEILLES, SAINT CYPRIEN) à exploiter une décharge au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5639 du 30 juin 1989 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par le Syndicat Intercommunal de la Côte Radieuse d'un centre d'élimination d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5706 du 16 mars 1990 portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal de la Côte Radieuse de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6083 du 04 octobre 1993 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un centre d'élimination d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6221 du 31 mai 1995 portant suspension provisoire du fonctionnement de l'activité "récupération des déchets verts" de la déchetterie située sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6222 du 31 mai 1995 portant suspension provisoire du fonctionnement de l'usine d'incinération sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3236/2004 du 19 août 2004 portant mise en demeure des communes de CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE de compléter la déclaration de mise à l'arrêt

définitif des anciennes installations de traitement des ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » situé sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 446 / 2008 du 06 février 2008 portant mise en demeure à Madame le Député Maire de CANET EN ROUSSILLON d'adresser à la Préfecture le justificatif des garanties financières et le projet définissant les servitudes d'utilité publique ;

VU le dossier d'arrêt définitif du 24 juin 2010 de l'ancienne décharge située au lieu dit « Mas d'en Victor » située sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu dit « Mas d'en Victor » sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU la demande du 05 juin 2012 de la mairie de Canet en Roussillon (maître d'ouvrage) d'institution de servitudes d'utilité publique pour l'ancienne décharge du Mas d'en Victor ;

VU la consultation du 27 août 2012 auprès des communes concernées, du propriétaire, du service déconcentré de l'état en charge de l'urbanisme et du service chargé de la sécurité civile ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 21 février 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1er mars 2013 ;

VU la réponse favorable de Monsieur le maire de Saint Nazaire et l'absence d'observations de Messieurs les maires de Canet en Roussillon et Cabestany ;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-12 du code de l'environnement permet à tout moment d'instituer des servitudes sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L 515-9 et que les servitudes envisagées sur le site de l'ancienne décharge du Mas d'en Victor répondent à ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de ce site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au niveau du site de l'ancienne décharge du Mas d'en Victor situé sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Propriétaire en 2012
Canet en Roussillon	AR	1 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	2 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	3 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	4 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	6 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	44	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	45	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	46	Syndicat Intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères (Canet en Roussillon)
Canet en Roussillon	AR	47	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	48	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	49 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	206 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	207 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	208 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)

Une description de l'état des terrains visés par la présente servitude se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre concerné par les servitudes est défini sur le plan au 1/1000^e en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. RÉGLEMENT AFFÉRENT À CES SERVITUDES.

Article 2.1. : Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement (construction ou habitation) à l'intérieur du périmètre des servitudes est interdit.

Toute modification apportée par le propriétaire des terrains au mode d'utilisation du site et de nature à entraîner un changement notable de la situation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. : Activités autorisées

Seules sont autorisées, dans l'enceinte du périmètre des servitudes, les activités liées à la surveillance du site et à l'entretien des fossés de drainage, des clôtures, du réseau de récupération des eaux pluviales et des lixiviats, de la couverture végétale et du débourbeur / déshuileur.

Toutes les autres activités sont interdites.

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DU SITE

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront :

- laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes ;
- laisser un libre accès à l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement en charge des mesures de surveillance prescrites par arrêté préfectoral ;
- autoriser l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement à effectuer les opérations de nettoyage et d'entretien du site.

ARTICLE 4. LEVÉE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification des servitudes définies au présent arrêté. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après décision de l'administration compétente.

ARTICLE 5. INDEMNITE

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6. ENREGISTREMENT

Les anciens ayants droits du SIVOM de la Côte Radieuse, à savoir, les communes de Canet en Roussillon, Cabestany et Saint Nazaire doivent dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- faire enregistrer ces servitudes à la conservation des hypothèques ;
- transmettre une copie de cet enregistrement :
 - à l'inspection des installations classées ;
 - à la mairie de Canet en Roussillon pour qu'il soit annexé au plan local d'urbanisme ;
 - au propriétaire des parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7. INSCRIPTION AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes proposées s'imposent aux propriétaires et futurs propriétaires, au droit du périmètre concerné.

Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Canet en Roussillon conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

À la mise en place de la servitude d'utilité publique proposée, les autorités administratives informeront les propriétaires des parcelles localisées dans le périmètre concerné de l'existence de cette servitude.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2, en obligeant le-dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8. RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Canet en Roussillon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des parcelles visées à l'article 1 et aux communes de Cabestany et de Saint Nazaire par voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- Les Maires des communes de Canet en Roussillon, Cabestany et Saint Nazaire spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pour le Préfet, *Arnaud*
Le Secrétaire Général **Description de l'état des terrains visés par la présente servitude**

Etienne KANAULT de la MOFAB⁸⁰

Le secteur de l'ancienne décharge du Mas d'en Victor est localisé dans la partie centrale de la plaine du Roussillon, à l'extrémité Sud-Est de la commune de Canet en Roussillon.

L'ancienne décharge est située sur les parcelles cadastrales référencées AR 1, AR 2, AR 3, AR 4, AR 6, AR 206, AR 207, AR 208, AR 44, AR 45, AR 46, AR 47, AR 48 et AR 49.

L'emprise totale de la zone de stockage des déchets est de l'ordre de 3 hectares (voir plan cadastral en annexe 1).

Configuration du site

Sur la zone centrale et au sud (parcelles AR 3, 4, 6, 45, 46, 47, 48), des déchets ménagers ont été stockés sous forme d'un plateau horizontal d'épaisseur comprise entre 0,6 et 3,5 m en légère pente vers le nord et recouverts d'une couche de remblais terreux. Ces stockages ont été créés en 1967. Par endroits de fines épaisseurs de mâchefers ont été relevées.

Dans la partie nord de la décharge, des déchets ménagers ont été stockés (parcelles AR 206, 207, 208) sous forme de tertres en plateaux d'épaisseurs comprises entre 1,3 et 2,6 m et recouverts de terre et de compost en pente vers le sud. Ces dépôts ont été initiés lors des années 90 lorsque les communes de LATOUR BAS ELNE et SALEILLES se sont ajoutées au SIVM de la Côte Radieuse.

Le volume total de ces déchets anciens est estimé à environ 52 000 m³.

Sur cette plate-forme de déchets anciens, une unité de fabrication de compost a été installée et des stockages supplémentaires de refus de criblage (900 m³) et de compost de résidus urbains (24000 m³) ont été ajoutés (parcelles AR 4, 45, 46).

L'ensemble des bâtiments présents sur le site se trouvait sur les parcelles AR 1 et AR 6. Il s'agissait :

- du bureau d'accueil avec pont bascule (AR 1) ;
- des locaux techniques (AR 1) ;
- de l'incinérateur (AR 1) ;
- d'une trémie (AR 1) ;
- d'un quai de déchargement bétonné (AR 6)

Sur les parcelles AR 3 et AR 4, quelques tas de mâchefers ont été observés.

La partie Nord de la parcelle AR 6 est occupée par la déchetterie communale de Canet en Roussillon tandis qu'une plate-forme de transfert de déchet se trouve sur les parcelles AR 2 et AR 3. Le reste du terrain a été réaménagé.

Réaménagement du site

Il a été décidé d'isoler le massif de déchets en l'englobant avec une couche superficielle d'argile (aucun réaménagement sous le massif de déchets n'a été réalisé). Les travaux de réaménagement ont été suivis par l'ADEME qui a imposé des mesures et émis des observations sur le suivi du site.

Préalablement aux travaux de constitution de la couverture de la décharge, un reprofilage par mouvement de déblais remblais dans le massif par régilage et compaction a été effectué. Cette étape a été mise à profit pour rassembler l'ensemble des dépôts périphériques.

La mise en place d'une couverture superficielle d'une épaisseur de 1 m au-dessus du massif de déchets a permis de reconstituer un sol ayant des qualités agronomiques correctes (bonne structure fragmentaire, richesse organique et minérale de la terre). Cette couverture superficielle est composée de 2 couches d'argile sur une épaisseur globale de 70 cm et d'une couche de terre végétale de 30 cm.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

28 MARS 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

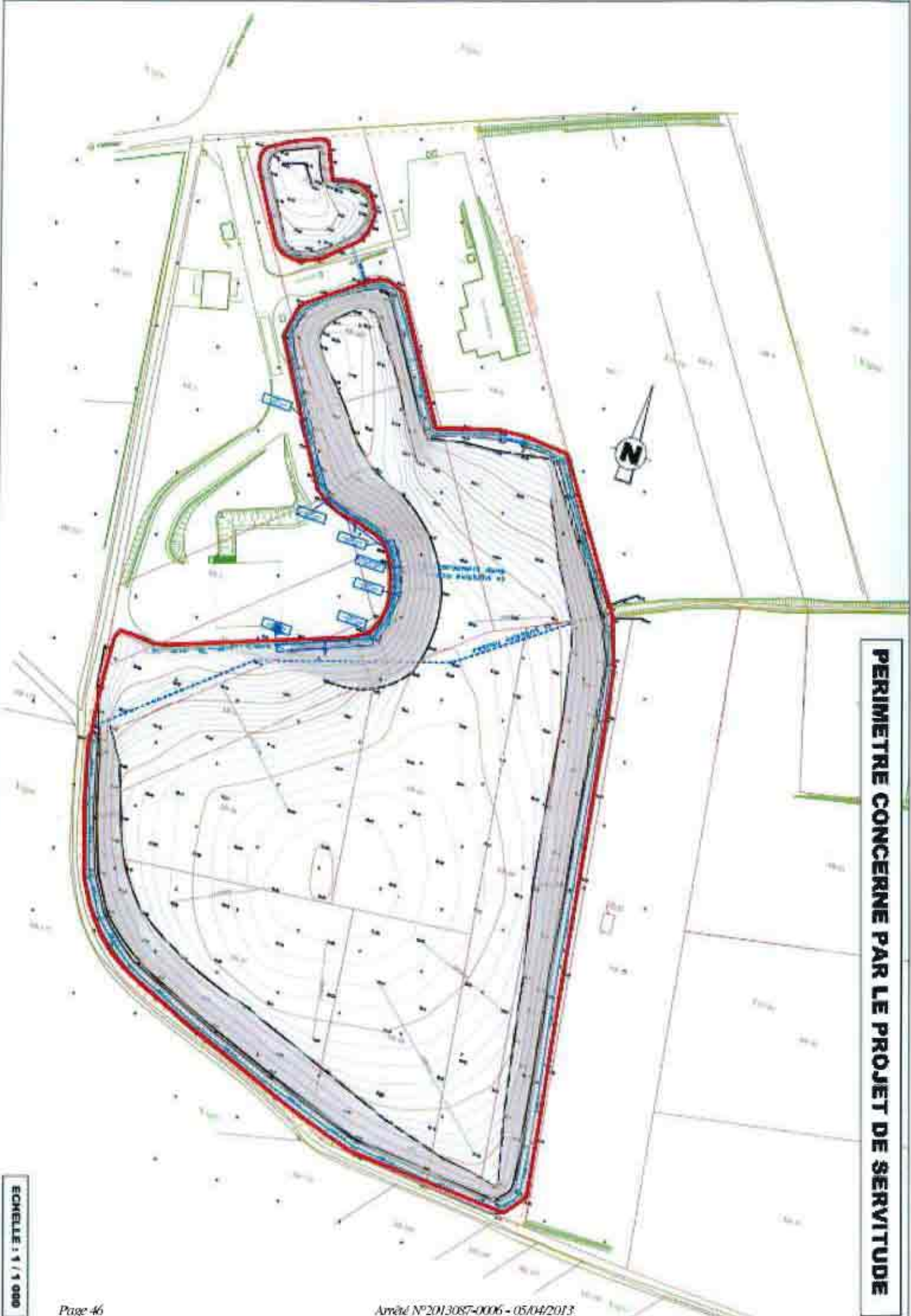


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 2

Plan du périmètre concerné par les servitudes

PERIMETRE CONCERNE PAR LE PROJET DE SERVITUDE



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Réf. Ancienne décharge Mas d'En Victor

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du **28 MARS 2013**

**portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge
d'ordures ménagères située au lieu dit « Mas d'en Victor » sur la commune de CANET EN
ROUSSILLON**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V – Titres I et IV et les articles R. 512-31 et R. 512-39-1 ;

VU le décret 2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3289 du 11 septembre 1967 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de CANET, CABESTANY et SAINT NAZAIRE à installer à titre provisoire un dépôt d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON n attendant la création d'une usine de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3765 du 20 avril 1970 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de CANET, CABESTANY et SAINT NAZAIRE à exploiter un dépôt d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4613 du 18 juillet 1977 autorisant le District de la Côte Radieuse (CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON, SAINT NAZAIRE, LATOUR BAS ELNE, SALEILLES, SAINT CYPRIEN) à exploiter une décharge au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5639 du 30 juin 1989 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par le Syndicat Intercommunal de la Côte Radieuse d'un centre d'élimination d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5706 du 16 mars 1990 portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal de la Côte Radieuse de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6083 du 04 octobre 1993 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un centre d'élimination d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6110 du 16 décembre 1993 portant mise en demeure du District de la Côte Radieuse de mettre en conformité l'incinérateur et la décharge situés au lieu dit « Mas d'en Victor » sur la commune de CANET EN ROUSSILLON avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6221 du 31 mai 1995 portant suspension provisoire du fonctionnement de l'activité "récupération des déchets verts" de la déchetterie située sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6222 du 31 mai 1995 portant suspension provisoire du fonctionnement de l'usine d'incinération sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3236 / 2004 du 19 août 2004 portant mise en demeure des communes de CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE de compléter la déclaration de mise à l'arrêt définitif des anciennes installations de traitement des ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » situé sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 446 / 2008 du 06 février 2008 portant mise en demeure à Madame le Député Maire de CANET EN ROUSSILLON d'adresser à la Préfecture le justificatif des garanties financières et le projet définissant les servitudes d'utilité publique ;

VU le courrier de l'ADEME du 24 avril 2009 indiquant que l'ensemble des travaux de remise en état de la décharge du Mas d'en Victor paraissent avoir été réalisés conformément au dossier de demande de subvention ;

VU le dossier d'arrêt définitif du 24 juin 2010 de l'ancienne décharge située au lieu dit « Mas d'en Victor » située sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;

VU le premier avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 septembre 2011 ;

Vu les observations de Messieurs les maires de Canet en Roussillon, Cabestany et Saint Nazaire portant sur les modalités de constitution des garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 21 février 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance des communes de Canet en Roussillon, Cabestany et Saint Nazaire pour observations éventuelles , le 1er mars 2013 ;

Vu la réponse favorable de Monsieur le Maire de Saint Nazaire ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de la Côte Radieuse a perdu la compétence déchets à la suite du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour les communes de CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la remise en état du site incombe désormais aux trois communes CANET EN ROUSSILLON, CABESTANY et SAINT NAZAIRE ;

CONSIDÉRANT que ces trois communes ont conclu le 12 juillet 2007 une convention par laquelle elles ont confié à la commune de CANET EN ROUSSILLON la maîtrise d'ouvrage et d'opération ;

CONSIDÉRANT que ces trois communes ont conclu le 04 février 2010 une convention organisant la cessation d'activité de la décharge du Mas d'en Victor à CANET EN ROUSSILLON ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement qui précise que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 512-39-4 du Code de l'Environnement indiquant qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui précise que pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du site, doit être mis en place par l'exploitant afin d'évaluer les impacts du centre de stockage sur le milieu naturel et de prendre toutes dispositions pour prévenir les dérives éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies dans la demande de cessation d'activité, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant représenté par les communes de CANET EN ROUSSILLON, CABESTANY et SAINT NAZAIRE entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'exploitant représenté par les communes de CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE dont l'adresse du maître d'ouvrage est 16, Boulevard Las Bigues 66140 CANET EN ROUSSILLON devra pour la décharge située au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON mettre en œuvre le programme de surveillance conformément aux dispositions contenues dans le présent arrêté, pour une période d'au moins trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de cessation d'activité déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS, FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant représenté par les communes de CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et aux maires des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SUIVI TRENTENAIRE

Le programme de surveillance est prévu pour une période d'au moins trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Pendant cette période, l'exploitant procède à l'entretien du site et aux contrôles prévus par le présent arrêté. En cas de dérives constatées ou suite à un accident, il engage les actions correctives pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le programme de surveillance porte notamment sur :

- L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, ouvrages de contrôle, espaces verts, débourbeur-décanteur...);
- Le contrôle de la qualité des eaux superficielles et de ruissellement et des lixiviats au niveau du décanteur-débourbeur avant le rejet au milieu naturel dans le fossé dirigé vers l'étang de Canet en Roussillon.

Pour assurer ce programme de suivi trentenaire, cette installation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

6-1 : Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du Code de l' Environnement, la période de suivi de cette installation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant notamment de :

- la surveillance et l'entretien du site pendant la période de suivi trentenaire;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site en cas de besoin.

6-2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé par périodes de la manière suivante :

	N à N+5	N+6 à N+10	N+10 à N+15	N+16 à N+20	N+21 à N+25	N+26 à N+30
Canet en Roussillon	66896,12	44597,41	40137,67	35677,93	31218,19	26758,45
Cabestany	35551,00	23700,67	21330,60	18960,53	16590,47	14220,40
Saint Nazaire	4944,37	3296,25	2966,62	2637,00	2307,37	1977,75
Total	107391,49	71594,33	64434,89	57275,46	50116,03	42956,60

N correspond à la date de fin de réhabilitation de la décharge soit le 25 octobre 2007.

6-3 : Attestation de constitution des garanties financières

Chaque commune est responsable en ce qui la concerne de justifier la constitution des garanties financières.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période est transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'engagement fixé par la réglementation et l'article R. 516-2 du Code de l' Environnement.

6-4 : Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

fossé dirigé vers l'étang de Canet en Roussillon à l'Est du site.

Les rejets aqueux feront l'objet de 2 analyses par an (espacées de plusieurs mois) durant les 10 premières années, et d'une analyse par an durant les 20 dernières années de la période de suivi trentenaire. Ces analyses seront réalisées quelques jours après un événement pluvieux afin de collecter les eaux pluviales ainsi que les éventuels lixiviats. Le prélèvement de ces eaux sera effectué dans le dernier bac du décanteur-déboureur situé à l'Est avant rejet au milieu naturel **selon les normes en vigueur.**

Les valeurs limites des éléments à contrôler sont définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les éléments suivants seront contrôlés :

Paramètres	Fréquences	Valeurs limites	Type de prélèvement
pH	2 / an	5,5 < pH < 8,5	Ponctuel
MES	2 / an	100 mg / L si flux < 15 kg / j	Ponctuel
DCO	2 / an	300 mg / L si flux < 100 kg / j	Ponctuel
DBO ₅	2 / an	800 mg / L	Ponctuel
Bactériologie	2 / an	-	Ponctuel
Hydrocarbures totaux	2 / an	10 mg / L si rejet > 100 g / j	Ponctuel
Azote total	2 / an	150 mg / L	Ponctuel
Phosphore total	2 / an	50 mg / L	Ponctuel
Métaux totaux dont :	2 / an	< 15 mg / L	Ponctuel
Aluminium	2 / an	5 mg / L si rejet > 20 g / j	Ponctuel
Manganèse	2 / an	1 mg / L si rejet > 10 g / j	Ponctuel

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al. Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication des valeurs limites et la norme de référence de la méthode d'analyse pour chaque élément.

En cas d'anomalies constatées ou suite à un accident ou une pollution, des actions seront engagées pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et pour garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 8 : SUIVI, INTERPÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

8-1 Rapport annuel

Tous les ans avant la fin du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations, contrôles et analyses prévus par le présent arrêté, et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le suivi de l'installation sur la période écoulée.

Récapitulatif des contrôles et analyses prévus dans le présent arrêté :

Articles de l'arrêté	Fréquence	Contenu du contrôle
2 Rapport quinquennal	Quinquennale	Mémoire général sur l'état du site.
7-2 Surveillance et entretien du site	Semestrielle	Vérification du bon fonctionnement des différents ouvrages, entretien espaces verts, entretien du fossé de drainage.
7-4 Surveillance des eaux superficielles et des lixiviats	2 analyses par an (10 premières années) 1 analyse par an (20 dernières années)	Surveillance des paramètres indiqués à l'article 7-4 du présent arrêté au niveau du décanteur-déboureur (cf plan).
8-1 Transmission des résultats	Annuelle	Transmission du rapport annuel avant la fin du premier trimestre.

6-5 : Modifications

Toute modification conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions de suivi permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

6-6 : Mise en œuvre des garanties financières, et levée de l'obligation

Les garanties financières sont mises en œuvre pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514 -1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-34-1 du Code de l' Environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION ET CONTRÔLES DE L'INSTALLATION

7-1 : Démantèlement des ouvrages abandonnés

L'ancien local d'accueil situé à l'entrée du site doit être démantelé. Les déchets produits lors de ce démantèlement devront être éliminés via les filières d'élimination habituelles. Le local sera démantelé **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

7-2 : Surveillance et entretien du site

Le site fera l'objet d'une visite semestrielle par un agent qui établira un rapport de visite. Ce rapport de visite indiquera l'état général du site et la vérification du bon état des différents ouvrages (fossé de drainage, couverture, clôture, espaces verts, décanteur-débourbeur.). La zone réaménagée fera l'objet d'un suivi et d'un entretien des espaces verts et des aménagements paysagers réalisés.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte et de rejet des eaux (cf plan en annexe) **est vérifié et entretenu semestriellement** et notamment en cas de forts épisodes pluvieux afin qu'elles puissent garder leurs caractéristiques initiales et leurs pleines utilisations (le fossé sera curé et faucardé si nécessaire).

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées seront enregistrées.

En cas d'anomalies constatées ou suite à un accident ou une pollution, des actions seront engagées pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et pour garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l' Environnement.

7-3 : Contrôle d'accès au site

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres, muni de grilles qui sont fermées à clef en dehors des heures de présence du personnel. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu et maintenu jusqu'à la fin de la période de suivi.

7-4 : Surveillance des eaux superficielles et des lixiviats

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance des eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés, les concentrations, les seuils d'alerte pour les mesures en continu, avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantissent le respect des normes de rejet.

L'exploitant doit disposer et tenir à jour les schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les piézomètres, les différents points de contrôle jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux.

Les eaux de ruissellement intérieures au site ainsi que les lixiviats sont récupérés par le réseau (cf plan annexé à l'arrêté) qui est dirigé vers un décanteur-débourbeur avant d'être rejetés au milieu naturel dans le

8-2 : Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de Cabestany spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Maire de la commune de Canet en Roussillon spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Maire de la commune de Saint Nazaire spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon ;
- à Mme la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc Roussillon ;
- à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'application dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

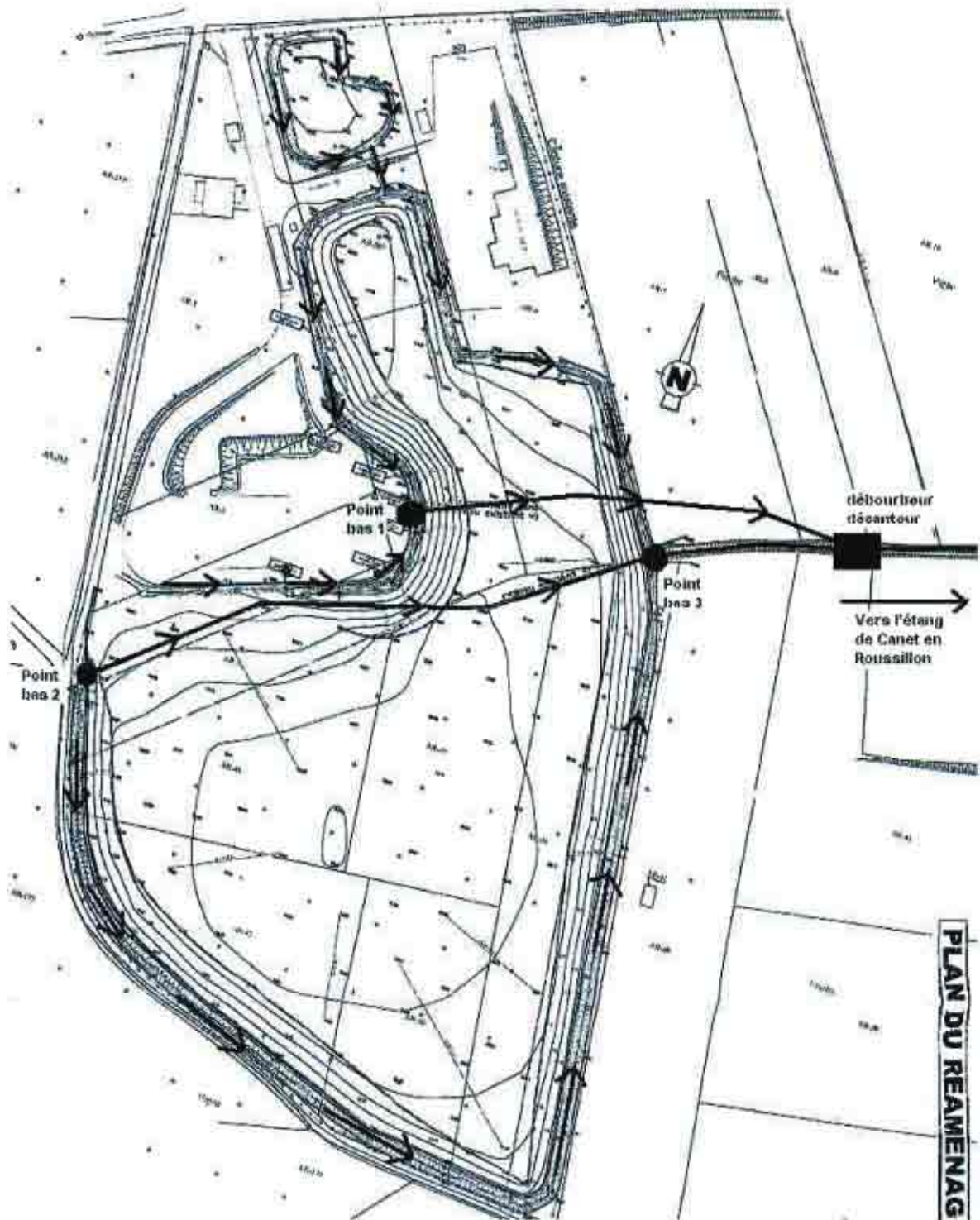
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **28 MARS 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de
SAINT MARSAL et valant autorisation de distribution

Forage « F1 Serrat de la Fustera » situé sur la
commune de SAINT MARSAL.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2011,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 14 février 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 10 octobre 2010 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 207-0005 du 25 juillet 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « F1 Serrat de la Fustera » situé sur la commune de SAINT MARSAL et destiné à alimenter en eau potable la commune de SAINT MARSAL,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de SAINT MARSAL pour exploiter le forage « F1 Serrat de la Fustera » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de SAINT MARSAL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « F1 Serrat de la Fustera » sis sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°1121, section A, feuille 4 du cadastre de la commune de SAINT MARSAL. Cette parcelle est et doit rester propriété de la commune de SAINT MARSAL.

L'accès au captage se fait depuis un chemin communal en traversant la partie de la parcelle n°1122, section A, feuille 4 de la commune de SAINT MARSAL et appartenant à un privé. La commune de SAINT MARSAL devra donc établir une convention ou servitude de passage pour garantir l'accès à ce forage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 17 juin 2011, le Maire de la commune de SAINT MARSAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Serrat de la Fustera » :

Le forage « F1 Serrat de la Fustera » se situe à une centaine de mètres à l'Ouest du village de SAINT MARSAL. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Serrat de Las Fousteres
Situation cadastrale :	parcelle n°1121 – section A – feuille 4
Coordonnées Lambert III :	X = 623,180 ; Y = 3 026,425
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 623,234 ; Y = 1 725,980
Altitude :	Z ≈ 761 m NGF
Code Sise-Eaux :	003851
Code BRGM :	10966X0030/F1
Code de la masse d'eau :	6617 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la côte Vermeille
Code de l'entité hydrographique :	620a – Pyrénées Orientales / cristallin métamorphique

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une surface de 40 m² sur la parcelle n°1121, section A, feuille 4 du cadastre de la commune de SAINT MARSAL. Il sera conforme au plan n°1 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre muni d'un portail d'accès fermant à clé doit rester clos afin d'empêcher toute intrusion par des personnes non autorisées ou des animaux susceptibles de souiller les lieux par leurs déjections.

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend globalement sur une distance d'environ 300 mètres vers l'Ouest (en amont hydraulique), environ 40 m vers l'Est (en aval) et a une extension latérale de 240 m environ conformément aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Saint Marsal, section A, feuille 4 :

- n°793 à 802, 814 à 816, 818 à 825, 830 à 832, 834 (en partie), 937, 989, 990, 1039, 1040, 1119, 1120 et 1122

A l'intérieur de ce périmètre, les interdictions et réglementations suivantes seront scrupuleusement respectées.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les constructions de bâtiments nouveaux autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- les aires de camping, de gens de voyage et de pique niques,
- les cimetières,
- les infrastructures linéaires, les ouvertures de routes et de chemins,
- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- les exploitations de mines et de carrières,
- les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- tous les types de bâtiments d'élevage d'animaux,
- le parcage et les stabulations,
- les silos d'ensilage,
- tous les changements d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- les stockages d'hydrocarbures, dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature,
- l'abandon des produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

Réglementations :

A l'intérieur de ce périmètre :

- on privilégiera les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de produits de traitement phytosanitaire. Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales,
- les habitations existantes seront recensées et leurs rejets mis, si nécessaire, en conformité par assainissement collectif ou autonome ;
-

- les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation) ;
- les stockages d'hydrocarbures devront être conformes à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 ;
- les constructions, les voiries et servitudes d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate ;
- les forages de particuliers existants et à créer devront respecter les prescriptions suivantes :
 - o les ouvrages à créer devront faire l'objet d'une cimentation annulaire dont la profondeur devra être déterminée par un hydrogéologue en fonction de la coupe géologique de l'ouvrage. Les ouvrages existants ne comportant pas de cimentation annulaire devront faire l'objet d'un décaissement de leur tubage sur une profondeur de 2 m et sur un diamètre de 1 m dans lequel il sera coulé un massif de béton,
 - o la tête de forage des ouvrages existants et à créer sera mise en sécurité à l'intérieur d'un bâti dont la fermeture de l'accès se fera de façon étanche (s'il s'agit d'un capot ou de dalles, la fermeture se fera en recouvrement). Le bâti sera entouré d'une dalle de propreté d'une largeur de 1 m en pente vers l'extérieur et, il sera équipé d'une ventilation haute, d'une ventilation basse ainsi que d'une évacuation des eaux susceptibles d'y pénétrer.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre correspond approximativement à la surface délimitée à l'amont du forage comme pouvant participer au bassin versant souterrain susceptible d'alimenter la ressource conformément au plan n°4 annexé au présent arrêté.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- ouverture de carrières,
- ouverture de mines.

ARTICLE 6 :

Aménagements et entretien des installations :

Périmètre de protection immédiate :

- un muret devra être réalisé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sur la dalle bétonnée côté amont et latéral afin d'évacuer les eaux de ruissellement à l'aval de cette dalle. Ce muret devra être entretenu autant que de besoin afin de conserver sa fonction.

Forage :

- toutes les ouvertures doivent être protégées par des dispositifs anti-intrusion : grilles pare insectes et petits animaux, clapet anti-retour,
- à l'intérieur du bâti du forage devront être présentes les installations suivantes et elles devront être maintenues en parfait état d'entretien :

- la tête de forage dont les tubages seront si nécessaire, prolongés pour que leur arase arrive au moins à 50 cm au-dessus de la surface du sol naturel. La plaque de suspension équipée d'un trou pour le passage d'une sonde de mesure de niveau sera rendu étanche,
- les équipements électromagnétiques nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage,
- le départ de la canalisation d'adduction par un dispositif en col de cygne,
- le robinet de prélèvement.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de SAINT MARSAL, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de SAINT MARSAL, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de SAINT MARSAL est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Serrat de la Fustera ».

Afin de subvenir aux besoins du village de SAINT MARSAL en période de pointe estivale, la commune devra mener, avant la fin de l'année 2013, une étude multicritères sur les différentes possibilités de renforcer l'alimentation des abonnés de SAINT MARSAL. La ressource choisie devra faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de régularisation dans l'année suivant ce choix.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les eaux brutes du forage « F1 Serrat de la Fustera » feront l'objet d'un contrôle renforcé de bactéries aérobies, fer total, manganèse total, nickel et turbidité deux fois par an, en période de hautes et basses eaux. Ce suivi sera réalisé sur deux ans puis l'ARS se prononcera sur sa poursuite ou son arrêt.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prélèvement doit être placé à l'exhaure du forage.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir du forage « F1 Serrat de la Fustera » utilisé pour les abonnés de la commune de Saint Marsal sera de :

- 2 m³/h et 40 m³/j

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Madame le Maire de la commune de SAINT MARSAL en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de SAINT MARSAL pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,
Mme le Maire de la commune de Saint Marsal,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **28 MARS 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune d'ESTAGEL et valant autorisation de distribution

Forage « F2bis CHATEAU D'EAU » situé sur la commune
d'ESTAGEL

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2011,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 mai 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 28 septembre 2010 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 170-0005 du 18 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et 2/ à l'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » concernant le puits P1 et le forage F2bis « Château d'eau » destinés à alimenter en eau potable la commune d'ESTAGEL,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 août 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage « F2bis Château d'eau » afin d'alimenter en eau la commune d'ESTAGEL,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « F2bis Château d'eau » présentent des taux d'atrazine déisopropyl et de terbuthylazine déséthyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES (respectivement égales à 2 et 7 µg/l) et qu'une dérogation de 3 ans a été octroyée à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour distribuer cette eau aux habitants d'Estagel,

CONSIDERANT que les autres paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer les forages « P1 et F2bis Château d'eau » afin d'alimenter en eau la commune d'Estagel,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune d'Estagel à partir du forage « F2bis Château d'eau » sis sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°67 et une partie de la parcelle n°3907, section B1 du cadastre de la commune d'ESTAGEL appartenant à cette dernière.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur l'une des parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait soit directement par la RD17 soit par un passage latéral à l'Ouest du périmètre depuis un chemin communal.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront soit être acquis par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération soit rester propriété de la commune d'ESTAGEL et faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune d'ESTAGEL et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Cette convention devra également porter sur l'accès au captage et permettre à l'exploitant d'intervenir librement et autant que de besoin aux installations d'eau de consommation.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil communautaire du 20 juin 2011, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F2bis Château d'eau » :

Le forage « F2bis Château d'eau » se situe à l'Ouest de l'agglomération d'ESTAGEL en bordure de la RD17 qui va d'Estagel à Latour de France à proximité du château d'eau et du forage « P1 Château d'eau ». Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	« le Village »
Situation cadastrale :	parcelle n°3907 – section B1
Coordonnées Lambert III :	X = 629,200 ; Y = 3 052,210
Coordonnées Lambert II :	X = 629,275 ; Y = 1 752,090
Altitude :	Z ≈ 78 m NGF
Code Sise-Eaux :	004110
Code BRGM :	10902X0029/F2bis

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, commun aux forages « F2bis Château d'eau » et « P1 Château d'eau », est constitué par un espace rectangulaire de 38 mètres de long et 22 mètres de large. Il comprend la parcelle n°67 correspondant au château d'eau et une partie de la parcelle n°3907 de la section B1 du cadastre de la commune d'ESTAGEL. Il est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre doit être correctement ceinturé par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'au moins un portail d'accès fermant à clé et devant rester clos.

Les travaux de clôture doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté. La partie pleine de la clôture doit avoir une hauteur de moins de 25 cm hormis sur le côté longeant le canal qui pourra rester en l'état.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des installations d'eau y est interdite. Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout engrais ou produits phytosanitaires est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux forages « F2bis Château d'eau » et « P1 Château d'eau ». Ses limites se situent de 275 à 300 m à l'Ouest (en amont écoulement de la nappe), 150 m au Sud et au Nord et à 200 m à l'Est vers la ville (aval écoulement de la nappe).

Il est conforme aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune d'Estagel :

- section B, feuille 1 : n°18, 63, 71 à 82, 95 à 101, 3499, 3500, 3856, 3907 (partie hors périmètre de protection immédiate), 3908, 3909, 3919 à 3921, 3955, 3956, 3976, 3977, 4366 et 4367,
- section B, feuille 2 : n°1994, 1999, 2000, 2017 à 2030, 2570 à 2602, 2623, 3720, 3721 et 4184.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les installations classées ou soumises à autorisation préalable,
- les constructions à vocation industrielle,
- les dépôts de véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières dans la nappe alluviale,
- la pose d'oléoducs ou de gazoducs et de canalisations de produits chimiques divers,
- le stockage de produits chimiques ou radioactifs,
- les dépôts d'hydrocarbures autres que domestiques,
- les systèmes de traitement d'eaux usées individuels dans les nouvelles constructions en milieu urbain, celles-ci devant être raccordées au réseau d'eaux usées de la ville.

Les aménagements dans le périmètre de protection rapprochée devront prendre en compte :

- l'étanchéité du canal autour du périmètre de protection immédiate récemment imperméabilisé par cimentation devra être vérifiée tous les deux ans,

- les travaux sur le réseau d'eaux usées dans la traversée du périmètre de protection rapprochée devront éviter l'infiltration d'eaux polluées par pompage des eaux déversées et par la mise en place systématique de tuyaux à joints étanches dans les parties réparées ou nouvelles,
- les rares puits et forages particuliers qui se trouvent dans la zone inondable du périmètre de protection rapprochée devront être aménagés : tubage cimenté au-dessus du sol (+0,50 à +0,60 m), abri de couverture pour éviter l'infiltration directe d'eau de surface. Un inventaire de ces ouvrages est à réaliser pendant les travaux de mise en conformité.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra établir un plan d'alerte qui définira les mesures à prendre en cas de déversements de produits toxiques ou polluants sur la RD 17 et/ou sur le canal d'irrigation de Latour de France et Estagel.

De plus, l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ces forages et de son périmètre de protection rapprochée

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

- l'abri du forage devra être refait, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, afin de pouvoir résister à la pression d'une crue jusqu'à la cote de 1,20 m au dessus du terrain naturel. Les aérations devront être situées au-dessus de cette cote et munies de grilles à mailles fines. Cet ouvrage devra être équipé d'une fermeture cadenassée ou munie d'une clé ;
- l'évent de la tête du forage devra être prolongé, dans un délai d'un mois suivant la date de signature du présent arrêté, afin d'être situé à plus de 1,20 m au-dessus du terrain naturel ;
- des visites régulières permettront de vérifier le bon état de l'abri et en particulier celui de ses grilles d'aération. Une attention particulière sera portée à l'étanchéité de la tête de forage, notamment au passage de câble et sonde ;
- le puits situé à l'intérieur du château d'eau devra être bouché dans les règles de l'art dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune d'Estagel pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune d'Estagel de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2bis Château d'eau ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application hormis pour les paramètres atrazine déisopropyl et terbuthylazine déséthyl pendant la période dérogatoire octroyée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Remplacement des branchements en plomb :

L'ensemble des branchements en plomb de la commune devra être remplacé avant la fin de l'année 2013 et l'échéancier prévisionnel devra être adressé à l'ARS.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✶ Monsieur le Maire de la commune d'Estagel en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'Estagel pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune d'Estagel,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **28 MARS 2013**

LE PREFET



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULD de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales**

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune
d'ESTAGEL et valant autorisation de distribution**

**Forage « P1 CHATEAU D'EAU » situé sur la commune
d'ESTAGEL**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2011,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 mai 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 28 septembre 2010 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 170-0005 du 18 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et 2/ à l'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » concernant le puits P1 et le forage F2bis « Château d'eau » destinés à alimenter en eau potable la commune d'ESTAGEL,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 août 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2013,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage « P1 Château d'eau » afin d'alimenter en eau la commune d'ESTAGEL,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « P1 Château d'eau » présentent des taux d'atrazine déisopropyl et de terbuthylazine déséthyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES (respectivement égales à 2 et 7 µg/l) et qu'une dérogation de 3 ans a été octroyée à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour distribuer cette eau aux habitants d'Estagel,

CONSIDERANT que les autres paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer les forages « P1 et F2bis Château d'eau » afin d'alimenter en eau la commune d'Estagel,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune d'Estagel à partir du forage « P1 Château d'eau » sis sur son territoire,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°67 et une partie de la parcelle n°3907, section B1 du cadastre de la commune d'ESTAGEL appartenant à cette dernière.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur l'une des parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait soit directement par la RD17 soit par un passage latéral à l'Ouest du périmètre depuis un chemin communal.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront soit être acquis par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération soit rester propriété de la commune d'ESTAGEL et faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune d'ESTAGEL et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Cette convention devra également porter sur l'accès au captage et permettre à l'exploitant d'intervenir librement et autant que de besoin aux installations d'eau de consommation.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil communautaire du 20 juin 2011, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « P1 Château d'eau » :

Le forage « P1 Château d'eau » se situe à l'Ouest de l'agglomération d'ESTAGEL en bordure de la RD17 qui va d'Estagel à Latour de France à proximité du château d'eau et du forage « F2bis Château d'eau ». Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	« le Village »
Situation cadastrale :	parcelle n°3907 – section B1
Coordonnées Lambert III :	X = 629,200 ; Y = 3 052,480
Coordonnées Lambert II :	X = 629,265 ; Y = 1 752,080
Altitude :	Z ≈ 78 m NGF
Code Sise-Eaux :	000226
Code BRGM :	10902X0002/S

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, commun aux forages « P1 Château d'eau » et « F2bis Château d'eau », est constitué par un espace rectangulaire de 38 mètres de long et 22 mètres de large. Il comprend la parcelle n°67 correspondant au château d'eau et une partie de la parcelle n°3907 de la section B1 du cadastre de la commune d'ESTAGEL. Il est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre doit être correctement ceinturé par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'au moins un portail d'accès fermant à clé et devant rester clos.

Les travaux de clôture doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté. La partie pleine de la clôture doit avoir une hauteur de moins de 25 cm hormis sur le côté longeant le canal qui pourra rester en l'état.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des installations d'eau y est interdite. Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout engrais ou produits phytosanitaires est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux forages « P1 Château d'eau » et « F2bis Château d'eau ». Ses limites se situent de 275 à 300 m à l'Ouest (en amont écoulement de la nappe), 150 m au Sud et au Nord et à 200 m à l'Est vers la ville (aval écoulement de la nappe).

Il est conforme aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune d'Estagel :

- section B, feuille 1 : n°18, 63, 71 à 82, 95 à 101, 3499, 3500, 3856, 3907 (partie hors périmètre de protection immédiate), 3908, 3909, 3919 à 3921, 3955, 3956, 3976, 3977, 4366 et 4367,
- section B, feuille 2 : n°1994, 1999, 2000, 2017 à 2030, 2570 à 2602, 2623, 3720, 3721 et 4184.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les installations classées ou soumises à autorisation préalable,
- les constructions à vocation industrielle,
- les dépôts de véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières dans la nappe alluviale,
- la pose d'oléoducs ou de gazoducs et de canalisations de produits chimiques divers,
- le stockage de produits chimiques ou radioactifs,
- les dépôts d'hydrocarbures autres que domestiques,
- les systèmes de traitement d'eaux usées individuels dans les nouvelles constructions en milieu urbain, celles-ci devant être raccordées au réseau d'eaux usées de la ville.

Les aménagements dans le périmètre de protection rapprochée devront prendre en compte :

- l'étanchéité du canal autour du périmètre de protection immédiate récemment imperméabilisé par cimentation devra être vérifiée tous les deux ans,
- les travaux sur le réseau d'eaux usées dans la traversée du périmètre de protection rapprochée devront éviter l'infiltration d'eaux polluées par pompage des eaux déversées et

par la mise en place systématique de tuyaux à joints étanches dans les parties réparées ou nouvelles,

- les rares puits et forages particuliers qui se trouvent dans la zone inondable du périmètre de protection rapprochée devront être aménagés : tubage cimenté au-dessus du sol (+ 0,50 à + 0,60 m), abri de couverture pour éviter l'infiltration directe d'eau de surface. Un inventaire de ces ouvrages est à réaliser pendant les travaux de mise en conformité.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra établir un plan d'alerte qui définira les mesures à prendre en cas de déversements de produits toxiques ou polluants sur la RD 17 et/ou sur le canal d'irrigation de Latour de France et Estagel.

De plus, l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ces forages et de son périmètre de protection rapprochée

ARTICLE 6 :

Travaux et entretien des installations :

- l'abri du forage devra faire l'objet de visite régulière permettant de vérifier son bon état et en particulier celui de ses grilles d'aération. Le capot devra rester cadenassé. Une attention particulière sera portée à l'étanchéité de la tête de forage, notamment au passage de câble et sonde ;
- le puits situé à l'intérieur du château d'eau devra être bouché dans les règles de l'art dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune d'Estagel pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune d'Estagel de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « P1 Château d'eau ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application hormis pour les paramètres atrazine déisopropyl et terbuthylazine déséthyl pendant la période dérogatoire octroyée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Remplacement des branchements en plomb :

L'ensemble des branchements en plomb de la commune devra être remplacé avant la fin de l'année 2013 et l'échéancier prévisionnel devra être adressé à l'ARS.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- ✶ Monsieur le Maire de la commune d'Estagel en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie d'Estagel pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune d'Estagel,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **28 MARS 2013**
LE PREFET  Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

